



PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE

DREAL FRANCHE-COMTE
Unité Territoriale Centre
Antenne de Besançon

ARRÊTÉ DREAL/2014 N° 2014349 - 0001

en date du

15 DEC. 2014

Autorisation pour la société *RMG* de se substituer à la société **ROGER MARTIN** pour l'exploitation de la carrière de roches massives sur le territoire de la commune de **NOROY-LE-BOURG**

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.512-31, R.516-1, R.516-2 et L.516-1 ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2433 en date du 16 décembre 2010 autorisant la société ROGER MARTIN à exploiter une carrière de roche calcaire sur le territoire de la commune de NOROY-LE-BOURG sise au lieu-dit « Grand Champonneau » ;
- VU la demande du 15 mars 2014 présentée par le président de la société ROGER CUENOT à LEVIER (25) par laquelle il sollicite l'autorisation de reprendre les activités précédemment exploitées par la société ROGER MARTIN, pour ce qui concerne la carrière de roche calcaire située sur le territoire de la commune de NOROY-LE-BOURG ;
- VU la modification de la demande susvisée avec la production de l'extrait Kbis à jour du 6 novembre 2014 portant modification de la raison sociale de la société ROGER CUENOT en RMG et transférant l'adresse du siège de LEVIER (25) à PESSANS (25) ;
- VU l'avis et les propositions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté en date du 4 novembre 2014 ;
- VU l'avis de la formation spécialisée dite « des carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 19 novembre 2014 ;
- VU le courrier de l'exploitant par mèl du 1^{er} décembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, la délivrance de la présente autorisation prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur en vue de la conduite de son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L.511-1 du même code ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.516-1 du code de l'environnement, la mise en activité après une autorisation de changement d'exploitant d'une carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières ;

L'exploitant entendu,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Changement d'exploitant

La Société RMG dont le siège social est situé Route de Pointvilliers – Lieu-dit : Sur l'Arthe – à PESSANS (25) est autorisée à se substituer à la société ROGER MARTIN pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de roche calcaire sise sur la commune de NOROY-LE-BOURG au lieu-dit « Grand Champonneau ».

ARTICLE 2

La présente autorisation de changement d'exploitant est accordée dans la limite des droits et des obligations attachés à l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010 précité en tout ce qu'ils ne sont pas modifiés par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le nouvel exploitant doit, dès la notification du présent arrêté, transmettre au préfet un acte de cautionnement solidaire établi selon les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 16 décembre 2010 précité et modifié par le présent arrêté.

ARTICLE 4

L'acte de cautionnement solidaire de la société ROGER MARTIN d'un montant de 56 259 euros établi par la Banque de l'Economie en date du 17 décembre 2010, sera rendu caduc dès que le nouvel acte de cautionnement prévu à l'article 3 du présent arrêté aura été pris.

ARTICLE 5 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6 - Publicité et Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société RMG.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de NOROY-LE-BOURG par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de NOROY-LE-BOURG, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée aux services ci-après :

- Conseil général de la Haute-Saône,
- Agence régionale de santé, délégation territoriale de la Haute-Saône,
- Direction départementale des territoires,
- Service interministériel de défense et de protection civile,
- Service départemental de l'architecture et du patrimoine,
- Direction régionale des affaires culturelles,
- Direction départementale des services d'incendie et de secours,
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté à BESANÇON et unité territoriale centre, antenne de BESANÇON,

Fait à Vesoul, le 05 DEC. 2014

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,



Luc CHOUCHKAIEFF